



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 24 DEC. 2013

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 1549

Tél. 05 49 55 63 51

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par délibération du 18 septembre 2013, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu à la sous-préfecture de Montmorillon le 25 septembre 2013.

L'article R. 21-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

Le PLU de votre commune traduit une conception d'aménagement pertinente, concentrée sur le développement du bourg en limitant le développement de la plupart des hameaux. Il établit des orientations garantissant une prise en compte de l'environnement naturel satisfaisante, au vu des enjeux identifiés.

Afin de mieux asseoir les orientations du PADD, une traduction réglementaire paraît appropriée : par exemple, pour un meilleur cadrage du projet de village aéronautique, ainsi que pour la préservation pérenne des continuités écologiques identifiées sur le territoire. Il conviendrait également d'assurer que les choix réalisés en termes de développement de l'urbanisation sont cohérents avec la capacité résiduelle de la station d'épuration, puis avec son évolution.

Ces compléments, ne remettant pas en cause votre projet, permettront de parfaire le projet de PLU et de vous assurer que les aménagements permis par le PLU se feront dans le respect des enjeux environnementaux que vous souhaitez préserver.

Vous trouverez, en annexe de cet avis, les précisions de ces éléments, ainsi qu'un certain nombre de préconisations, qui s'inscrivent dans le cadre de l'effort que vous avez réalisé pour produire un document de qualité.

Comme le prévoit l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération. À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Monsieur Robert BERGER**  
Mairie de Brux  
4, rue de la mairie  
86510 BRUX

  
**Elisabeth BORNE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 1549

Tél. 05 49 55 63 51

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

## ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Brux

### **1. Contexte et cadrage préalable**

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

La commune de Brux est située à proximité immédiate du site Natura 2000 FR n°5412022 « Plaine de la Mothe Saint Heray - Lezay », désigné comme ZPS<sup>1</sup>, et certains secteurs de la commune possèdent les mêmes caractéristiques que celles ayant conduit à la désignation du site.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 10 octobre 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 24 octobre 2013.

### **2. Analyse du rapport environnemental**

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Il présente l'essentiel des informations nécessaires à la compréhension de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. Le résumé non technique réalisé est clair, synthétique et reprend tous les éléments présentés dans le rapport de présentation. Des compléments peuvent néanmoins

<sup>1</sup> Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 afin de promouvoir la protection et la gestion des population d'oiseaux sauvages du territoire européen. Suite à des modifications successives, elle a été abrogée et remplacée par la directive du 30 septembre 2009.

être apportés dans la définition des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU. Les indicateurs de suivi socio-économique qui sont proposés gagneraient à être complétés par des indicateurs permettant de suivre les effets du PLU sur l'environnement.

Dans un souci, à la fois de bonne information du public et de sécurité juridique du document, des précisions sont toutefois attendues sur deux points :

- L'évaluation des incidences sur Natura 2000 qui a été réalisée, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement, ne fait pas état des effets liés aux différents aménagements et constructions réalisables dans les secteurs identifiés comme zone d'habitat pour les espèces d'oiseaux de plaines ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 (Édicnème criard, Busards cendré et Saint-Martin). Des compléments sont donc nécessaires pour que l'évaluation des incidences sur Natura 2000 puisse être considérée comme suffisante<sup>2</sup>.
- La partie du rapport de présentation relative à la gestion des eaux usées doit être approfondie pour permettre de lever certains doutes ou incohérences (la capacité résiduelle de la station est différente dans le volume 1 et le volume 2 du rapport de présentation). De plus, il conviendrait de compléter les éléments de définition de la capacité résiduelle de la station d'épuration du bourg par quelques données techniques (charge hydraulique et charge organique entrante), les estimations étant en l'état peu précises dans le rapport de présentation.

### **3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

Le PADD se décline en plusieurs axes, énumérés ci-dessous :

1. Poursuivre la politique d'accueil de population en développant une offre en logements diversifiée ;
2. Maîtriser l'urbanisation et réduire la consommation d'espace ;
3. Accueillir le projet de village aéronautique ;
4. Créer les conditions nécessaires au maintien et au développement de l'économie communale ;
5. Préserver et mettre en valeur l'environnement sur la commune ;
6. Préserver et mettre en valeur le cadre de vie, les paysages et le patrimoine naturel et bâti de la commune ;
7. Maintenir l'activité agricole et le caractère rural de la commune ;
8. Maintenir et adapter l'offre en équipements ;
9. Déplacements : limiter, diversifier, sécuriser, réduire la place de la voiture ;
10. Limiter l'exposition aux risques des biens et des personnes et prendre en compte les nuisances et servitudes.

Ces orientations générales s'appuient sur des constats locaux, identifiés dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic socio-économique. Elles font l'objet d'une déclinaison en objectifs spatialisés. À ce titre, la présentation d'une cartographie récapitulative en fin de PADD est très appréciable et permet de synthétiser les différentes orientations sur le territoire communal.

Concernant la manière dont le PLU a pris en compte les enjeux en matière d'environnement, dégagés au vu des conclusions de l'état initial de l'environnement et du diagnostic socio-économique, les principaux points d'analyse et de recommandations au titre du présent avis, sont les suivants.

---

<sup>2</sup> L'article L.414-4 VI du code de l'environnement dispose que « l'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou si il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 »

- **Préservation de la ressource en eau**

Le projet de développement démographique retenu par la commune, relativement ambitieux, nécessite un aménagement de la station d'épuration du bourg, cette dernière ne possédant pas la capacité suffisante pour traiter l'ensemble des rejets futurs. La commune a donc réalisé un phasage de son urbanisation en fonction de la capacité résiduelle de la station d'épuration. Ainsi, 3,6 hectares sont ouverts à l'urbanisation de façon immédiate (zones 1AU) et 3,6 hectares sont ouverts de façon différée (zone 2AU), et nécessiteront une évolution du PLU. Comme indiqué précédemment, la justification de la capacité résiduelle de la station d'épuration du bourg étant peu précise, il convient d'assurer que les eaux usées issues des constructions attendues en zones 1AU pourront être traitées par la station. En effet, l'état de la masse d'eau « la Dive de Couhé et ses affluents depuis Couhé jusqu'à sa confluence avec le Clain », dont fait partie la Bouleure, cours d'eau recevant les rejets de la station d'épuration du bourg, est qualifié de moyen. De plus, son identification en ZNIEFF<sup>3</sup> démontre l'intérêt écologique de ce cours d'eau sur lequel une vigilance toute particulière s'impose.

**Il est important, dès ce stade, de bien s'assurer que le développement des zones à urbaniser est cohérent avec la capacité résiduelle de la station d'épuration et que l'évolution de ces deux éléments se fera en concomitance .**

- **Développement de l'urbanisation et consommation d'espaces agricoles et naturels**

La commune de Brux est caractérisée par la présence d'une multitude de hameaux, certains relativement conséquents (chez Foucher ou Lapiteau par exemple) et d'autres de taille plus limitée. La commune a fait le choix de limiter le développement de l'urbanisation dans les hameaux, en supprimant toute possibilité d'extension de l'urbanisation. Ce choix est tout à fait pertinent et cohérent avec la volonté de recentrer le développement à vocation d'habitat et d'activités sur le bourg.

Le projet communal prévoit l'accueil d'un village aéronautique à proximité de l'aérodrome de Couhé. Ce projet, porté par la communauté de communes de la région de Couhé, a pour objet l'aménagement de parcelles destinées à la construction d'habitations accompagnées de hangars à avions. Ce projet conduisant à la réalisation d'une nouvelle zone d'habitat, peu dense, dans un secteur non bâti, aurait pu faire l'objet d'orientations plus précises et prescriptives, en particulier concernant l'aménagement du village, afin de limiter ses effets sur le paysage ouvert dans lequel il s'implante. En effet, l'OAP<sup>4</sup> qui a été réalisée sur le site d'implantation et le règlement de la zone 1AU\* dédiée à ce village sont très succincts et ne cadrent pas l'aménagement futur (seul un principe de desserte de la parcelle est défini).

**Il est recommandé de mettre en œuvre dans le PLU des éléments de cadrage de l'aménagement du village aéronautique, afin que ce dernier s'intègre sur le territoire communal en prenant en compte les différents enjeux identifiés. Ces éléments de cadrage peuvent prendre la forme de règles particulières à respecter (règlement de la zone 1AU\*) ou de principes d'aménagement (OAP).**

- **Continuités écologiques et préservation des espaces naturels**

Le travail mené sur les continuités écologiques a permis de définir plusieurs réservoirs de biodiversité sur la commune, ainsi que des corridors écologiques permettant de relier ces réservoirs. Ces éléments ont été spatialisés sur une carte de l'atlas cartographique. Une traduction réglementaire spécifique à ces continuités écologiques aurait été pertinente, pour donner une effectivité à cette définition, en cohérence avec l'orientation n°5 du PADD.

3 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont des dispositifs d'urbanisme opérationnel codifiés à l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme. Les OAP sont une des pièces constituant les PLU.

Or, le réservoir de biodiversité de type « Plaines Agricoles » ne fait pas l'objet de prescription en lien avec le maintien des habitats naturels ayant conduit à son identification. Il en est de même pour les corridors écologiques reliant les réservoirs de biodiversité de type « Boisements ».

En revanche, les réservoirs de biodiversité de type « Boisements » font bien l'objet d'une identification au titre de l'article L. 123-1-5 7°, qui impose le dépôt d'une déclaration préalable avant toute intervention. Étant donné la superficie des boisements considérés (supérieur à 1 hectare, nécessitant donc une autorisation de défrichement quelle que soit la superficie défrichée), cette identification peut être considérée comme satisfaisante.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article R. 123-11 i) du code de l'urbanisme dispose que les documents graphiques du règlement doivent faire apparaître « *les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue* ».

**Il est recommandé de mettre en œuvre dans le PLU des prescriptions permettant d'assurer une préservation des continuités écologiques identifiées sur le territoire, conformément à l'orientation n°5 du PADD.**

#### **4. Conclusion**

Le PLU de Brux traduit une conception d'aménagement pertinente, concentrée sur le développement du bourg en limitant le développement de la plupart des hameaux. Il établit des orientations garantissant une prise en compte de l'environnement naturel satisfaisante, au vu des enjeux identifiés.

La traduction réglementaire de ces orientations gagnerait cependant à être précisée sur certaines problématiques. Il conviendrait notamment de s'assurer que les choix réalisés sur les points suivants sont totalement cohérents avec les orientations du PADD :

- capacité de traitement de la station d'épuration en adéquation avec l'urbanisation prévue ;
- prescriptions réglementaires permettant d'assurer la protection des continuités écologiques identifiées ;
- OAP et/ou règlement plus prescriptif pour le village aéronautique.

Ces compléments, ne remettant pas en cause le projet défini par la collectivité, permettront de parfaire le projet de PLU et d'assurer à la collectivité que les aménagements permis par le PLU se feront dans le respect des enjeux environnementaux qu'elle souhaite préserver.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

## La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.